

## **CH\_VB 84.078 vom 27. November 1984**

Bundesverwaltung, 1984-11-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_84.078](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_84.078)

FR: CH\_VB 84.078 du 27 novembre 1984

IT: CH\_VB 84.078 del 27 novembre 1984

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Etat actuel des crédits A fin août 1984, l'état des crédits était le suivant: Fr. - Crédit selon le devis indice 106,6 du 1er avril 1979 30 790 000 - Paiements effectués jusqu'à fin août 1984 (renchérissement inclus) 25 495 000 Pour achever la construction sont encore nécessaires: - Somme des engagements à fin août 1984

#### **E. 4**

Utilisation de la réserve pour «imprévus» Des 2 058 000 francs portés au devis sous le poste «imprévus», 430 000 sont utilisés pour les motifs suivants: - Centrale frigorifique des Archives fédérales: pour des raisons statiques, il a fallu choisir un endroit situé au-dehors de l'ancien bâtiment. - Pompage et évacuation des eaux des fouilles: l'installation de pompage a dû être mise en service plus longtemps que prévu. - Assèchement du bâtiment: le déménagement de dossiers avant la mise en service de l'installation de conditionnement d'air a nécessité des mesures d'assèchement supplémentaires.

#### **E. 5**

Conséquences financières et effets sur l'état du personnel SI Conséquences financières Par rapport aux coûts estimés, mentionnés dans le message du 20 février 1980, le renchérissement engendre des dépenses supplémentaires d'un montant total de 2 050 000 francs. Le budget 1985 et le plan financier de l'Office des constructions fédérales (rubrique 314.501.01 «constructions et installations») tiennent compte de ce besoin supplémentaire. '> Etat lors du devis, 1er avril 1979 106,6 Etat au début des travaux 1<sup>er</sup> octobre 1980 118,5 (+11,2%) Etat 1-avril 1981 127,0 (+19,1%) Etat 1-avril 1982 135,6 (+27,2%) Etat 1er avril 1983 130,1 (+22,1%) Etat 1er avril 1984 130,1 (+22,1%) 924

52 Effets sur l'état du personnel Ce projet n'a aucune conséquence sur le plan du personnel.

#### **E. 6**

Constitutionnalité La compétence de l'Assemblée fédérale pour l'octroi du crédit demandé découle de son attribution prévue à l'article 85, chiffre 10, de la constitution. 29494 925

Arrêté fédéral Projet concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement, à Berne L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 85, chiffre 10, de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 24 octobre 1984", arrête: Article premier Un crédit additionnel de 2 050 000 francs est accordé aux fins de couvrir les dépenses supplémentaires imputables au renchérissement du projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protection d'établissement (crédit d'ouvrage de 30,79

mio. de fr.), ouvert par l'arrêté fédéral du 25 septembre 1980<sup>2</sup>. Art. 2 Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum. 29494 i> FF 1984 III 921 2> FF 1980 III 724 926

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant un crédit additionnel imputable au renchérissement et destiné au projet de construction pour les Archives fédérales, la Bibliothèque nationale suisse, l'Office fédéral de la protection de l'environnement et l'organisme de protectio... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1984 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 47 Cahier Numero Geschäftsnummer 84.078 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 27.11.1984 Date Data Seite 921-926 Page Pagina Ref. No

### **E. 10**

104 200 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.